

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000991-196

DATE : Le 10 juin 2021

SOUS LA PRÉSIDENTICE DE L'HONORABLE CHANTAL CORRIVEAU, J.C.S.

RAUL MARTIN

Demandeur

C.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défenderesse

JUGEMENT SUR LA DEMANDE DU DÉFENDEUR
D'INTERROGER DES MEMBRES en vertu de l'article 587 C.p.c.

[1] Le Tribunal a autorisé le demandeur à exercer une action collective contre le défendeur, le Procureur Général du Québec. Cette action collective vise une demande d'indemnisation pour toutes les personnes détenues en vertu d'une mise en accusation régie par le Code Criminel ou suivant une accusation sommaire dont la remise en liberté n'a pas fait l'objet d'une réévaluation selon des délais stricts établis à l'article 520 C.Cr. Cette disposition impose au gardien, le Procureur Général, d'offrir et tenir une

audition à tous les 60 ou 90 jours, selon la nature de l'acte d'accusation, pour réviser les conditions de détention.

[2] Le défendeur, le PGQ demande l'autorisation d'interroger 10 membres, afin de pouvoir préparer sa défense. Le PGQ veut vérifier certains éléments de faits afin de contester les dommages réclamés et le lien de causalité allégué selon les prétentions du demandeur. Plus spécifiquement, le PGQ demande d'interroger 10 membres en choisissant deux par catégories qui : ont obtenu leur libération après leur procès, ont purgé une peine, sont prévenus et ont un classement minimum, moyen ou maximum.

[3] Le demandeur s'y oppose, estimant l'exercice inutile. Il soutient que le questionnement requis à de fait pour objet de vérifier les dommages qui seront réclamés par les demandeurs lors de la dernière étape de cette action collective advenant que le Tribunal reconnaisse le droit à des indemnités.

[4] Le Tribunal est d'avis que l'utilité de procéder à ces interrogatoires n'a pas été démontrée.

[5] Les questions collectives retenues par le Tribunal dans le jugement d'autorisation visent à établir si le PGQ a contrevenu aux droits et porté atteinte aux droits des prévenus protégés par la Charte Canadienne et la Charte québécoise des droits et libertés de la personne en omettant de demander à un juge de contrôler la légalité de la détention dans les délais établis au Code Criminel. Il s'agira de déterminer s'il s'agit d'une contravention intentionnelle et si une faute civile a été commise. Dans tous ces cas, une indemnité devra-t-elle être établie en faveur des membres du groupe, sous forme de dommages-intérêts ou de dommages punitifs.

[6] Malgré les énoncés de la présente demande d'interroger, les avocates du PGQ ont plaidé ne pas vouloir questionner les 10 membres sur leurs dommages individuels. Plutôt, le PGQ revendique son droit de vérifier le lien de causalité allégué entre la faute et les dommages soutenus, afin de pouvoir bénéficier de son droit à une pleine défense.

[7] En l'espèce il y aurait plus de 8000 membres du groupe, dont environ 6000 sont des personnes en attente d'un procès suivant une accusation criminelle, le reste du groupe étant composé de personnes en attente de leur procès sur accusations sommaires. Le demandeur est d'avis que l'interrogatoire de 10 membres n'apportera aucun éclairage valable pour le Tribunal ayant à trancher des questions collectives.

[8] L'article 587 CpC édicte que l'interrogatoire au préalable d'un membre n'est pas autorisé sauf si par exception le Tribunal estime l'exercice utile pour décider de questions collectives de droit ou de faits. Ainsi, pour autoriser un tel interrogatoire le Tribunal doit au premier chef être convaincu de son utilité.

[9] En l'espèce, Le PGQ reconnaît qu'il a accès à toute l'information concernant les conditions de détention, les modalités de révisions des conditions de détention et les conditions particulières pour chaque accusé, du déroulement des procédures à compter de l'ouverture du dossier de cour, le résultat, la décision le cas échéant, donc tous les volets concernant la faute alléguée. Néanmoins, le PGQ déclare vouloir vérifier le lien de causalité entre la faute et le dommage moral allégué par le biais des interrogatoires convoités.

[10] Pourtant à mêmes sa demande, il ressort que le PGQ veut vérifier si des dommages ont été subis lorsqu'il plaide au par 7 vouloir «... déterminer si les dommages allégués par le demandeur ont été, dans les faits, réellement subis par d'autres membres du groupe » et au par.9 « ...savoir si des membres du groupe qui ont été condamnés, ont pu obtenir une réparation convenable et juste lors de l'imposition de leur sentence » et au par.10 « ...savoir si une réparation ordonnée par le juge président le procès criminel s'avère convenable et juste rendant toute réclamation ultérieure injustifiée ». Les par 12 et 13 de la demande vont dans le même sens, soit de vérifier l'étendue des dommages recherchés.

[11] Ces extraits de la demande du PGQ démontrent que les interrogatoires viseront à examiner les dommages des 10 membres, ce qui ne peut entraîner une détermination du droit aux dommages de l'ensemble des plus de 8000 membres. Advenant que le demandeur ait raison, l'évaluation des dommages se fera en dernière étape selon un processus à être élaboré.

[12] En ce qui concerne la demande de vérification du lien de causalité, le Tribunal ne peut conclure comme le PGQ qu'il s'agit d'un sujet pouvant être validement vérifié avec l'interrogatoire de 10 membres. Les questions vont invariablement également porter sur la question des dommages. De plus, les réponses de ces dix membres n'apporteront que peu d'éclairage sur la détermination d'un possible lien de causalité ou non pour l'ensemble du groupe.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[13] **REJETTE** la demande d'interroger des membres

[14] **LE TOUT** sans frais de justice.

CHANTAL CORRIVEAU, J.C.S.

Me William Colish
Kugler Kandestin, et

Me Victor Chauvelot
Coupal Chauvelot s.a.
Avocats pour le demandeur

Me Nancy Brûlé
Me Lysann Demers

Ministère de la Justice (DGAJLAJ)
Avocates pour le défendeur

Date d'audience : 21 mai 2021